

Règlement d'intervention en vue de l'octroi de subventions

Fonds d'aide d'urgence aux partenaires

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS DU FONDS D'AIDE D'URGENCE AUX PARTENAIRES

La crise sanitaire a particulièrement fragilisé certaines structures du territoire, notamment celles dont l'équilibre budgétaire reposait sur la réalisation de recettes propres. Étant donné leur rôle clé pour appuyer la transition du territoire vers un projet de société toujours plus solidaire, convivial et soutenable sur le plan environnemental, le Département souhaite, par ce fonds, soutenir financièrement et en urgence les structures qui rencontrent des difficultés budgétaires ou de trésorerie qui pèsent sur la poursuite de leur activité, et ainsi sécuriser leur intervention dans la période qui s'ouvre.

ARTICLE 2 : LES CRITERES D'ELIGIBILITE

C'est un fonds qui ne nécessite pas la formulation d'un projet ; il est ouvert à tous les acteurs dont l'activité est ancrée sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et concourt à des besoins d'intérêt général, dès lors qu'ils œuvrent dans un des champs de compétences suivants : culture, santé, jeunesse, engagement et citoyenneté, développement durable (dont l'animation des parcs), insertion, solidarités et autonomie.

Pour le champ du sport et des loisirs, il est ouvert aux acteurs ayant bénéficié d'une subvention de fonctionnement en 2018, 2019 ou 2020.

Ce fonds soutiendra les acteurs qui, du fait de la crise, sont victimes d'un déséquilibre prononcé entre leurs ressources et leurs charges, d'une perte de leurs recettes, ou d'une forte augmentation de leurs dépenses, qui remet en cause la poursuite de leur activité.

Peut être éligible au fonds une structure dont la forme juridique est :

- Une association loi 1901 ;
- Une coopérative ;
- Une entreprise agréée d'utilité sociale ;
- Les structures culturelles, quelle que soit leur forme juridique ;
- Une société anonyme sportive professionnelle.

ARTICLE 3 : POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIFS PORTES PAR GARANCES SEINE-SAINT-DENIS

En tant que de besoin, les services départementaux se réservent le droit, pour les structures de l'économie sociale et solidaire (Associations loi 1901, SAS labellisées ESUS, SCIC, SCOP) de les adresser préalablement au réseau géré par Garances Seine-Saint-Denis afin qu'elles puissent, le cas échéant, bénéficier des aides qui leur sont spécifiques.

L'instruction de la demande adressée aux services départementaux s'effectuera ensuite pour, le cas échéant, attribution d'une subvention de fonctionnement, que la structure ait ou non bénéficié des dispositifs portés par le réseau Garances.

ARTICLE 4 : LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'aide sont à adresser au Département exclusivement avant le 30 septembre 2020.

La demande d'aide doit comprendre :

- Le formulaire de demande dûment complété,

- Un RIB à l'adresse du siège social noté dans la fiche
- Les comptes annuels du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexes et rapport CAC le cas échéant),
- Le budget initial 2020 arrêté au 31/12/2020 et le budget révisé en lien avec la crise sanitaire arrêté au 31/12/2020 (tableau joint au format tableur),
- Un plan de trésorerie
- Les statuts ou règlement intérieur,
- Le dernier PV de CA ou d'Assemblée Générale,
- Les 3 plus hautes rémunérations de la structure

Tout dossier incomplet, qui ne comprendrait pas l'ensemble des pièces exigées au format demandé ou qui n'aurait pas été déposé par la canal communiqué sur le site internet ne sera pas instruit.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

C'est la structure qui évalue sa perte nette, sur la base d'une comparaison entre son budget prévisionnel initial 2020 et un budget révisé lié à la crise sanitaire (au 31/12 ou au 31/08 pour les structures dont le budget est construit en année scolaire, ou date habituelle de clôture budgétaire de la structure) au regard de son plan de trésorerie.

La structure indiquera le montant de l'aide qu'elle sollicite du Département. Au regard de l'analyse des pièces justificatives transmises, le Département pourra verser tout ou partie de l'aide demandée.

La priorité sera donnée aux structures qui :

- ont élargé au fonds de solidarité nationale de l'État et de la Région lorsqu'elles y étaient éligibles ;
- ont utilisé le dispositif de chômage partiel lorsque cela était possible ;
- ont déposé une demande complète (accompagnée de l'intégralité des pièces demandées), avant la date de clôture (30 septembre 2020) ;
- présentent une situation financière dégradée ;
- ont été particulièrement mobilisés pendant la crise auprès des habitants du territoire (fabrication et livraison de repas, organisation de collectes, accompagnement pédagogique, fabrication de masques, mise à disposition de leurs locaux...).

Pour les structures qui ont déjà bénéficié de subventions départementales de fonctionnement en 2018, 2019, 2020, si la demande est supérieure à 8 000€, il est attendu que la structure sollicite d'autres financeurs que le Département. Le Département limitera son engagement au prorata de sa part dans le financement habituel de la structure (moyenne des années 2018 et 2019).

Pour les structures qui n'ont pas bénéficié de subventions de fonctionnement du Département en 2018, 2019 ou 2020, il est attendu que la structure sollicite d'autres financeurs que le Département, lorsque la demande est supérieure à 3000€. Dans ce cas, le Département limitera son engagement à la hauteur de la participation des autres financeurs.

L'aide ne pourra excéder 50 000 €.

La demande d'aide départementale établie par la structure devra être évaluée et formulée sur la base de la perte nette liée à la crise sanitaire, sur la base de recettes non perçues et de charges supplémentaires (double dépense liée au report d'un événement, dépenses liées à l'emploi, cotisations, dons non perçus, annulation de stages, d'animations, etc...).

La structure devra indiquer comme recettes supplémentaires les dans le cadre de la crise sanitaire (aides de l'État, de la Région...), notamment les indemnités perçues au titre du chômage partiel.

Ne peuvent pas être considérées comme des pertes nettes :

- les dépenses évitables (par exemple : repas, voyages, soirées destinées aux adhérents d'une association),
- le remboursement partiel de cotisations aux adhérents, sauf si les statuts de la structure le prévoient,
- les pertes liées à la baisse des dons, sauf pour les associations reconnues d'utilité publique (exemple : événements pour récolter des dons qui n'ont pas pu avoir lieu, à évaluer sur la base du montant des dons de 2019).

Sont exclues les demandes d'aide qui représentent moins de 5% des pertes nettes de la structure.

ARTICLE 6 : LES CONTRÔLES

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs étayant la demande d'aide et l'évaluation des pertes (factures...) pourront être exigés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

Pour les associations soutenues annuellement dans leur fonctionnement, en cas de non affectation de la subvention au projet, le Conseil Départemental pourra décider de minorer d'autant la subvention annuelle de fonctionnement.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

Ils s'engagent aussi à rendre visible, dans leurs actions ou leurs supports, le soutien départemental.

ARTICLE 8 : MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et en application du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les traitements de données effectués dans le cadre du projet « Fonds d'aide d'urgence aux partenaires » soient conformes à ces réglementations.

Finalité et base légale du traitement :

En vertu de l'article 6 alinéa e) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du projet « Fonds d'aide d'urgence aux partenaires » est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, dont la finalité principale est l'inscription par dépôt au fonds afin de bénéficier d'un accompagnement et d'un apport financier du Département.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée

La collecte de données

Au regard du principe de la minimisation des données et du principe de finalités, le service mis en ligne par le Département limite la collecte des données personnelles aux seules nécessaires à la finalité principale du traitement à savoir : l'inscription par dépôt à l'appel à projet associatif.

Les catégories de données concernées sont relatives à :

- L'état-civil
- Vie professionnelle
- Informations d'ordre économique et financier
- Données de connexion

Les personnes concernées par le traitement :

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont :

- Les associations
- Les coopératives
- Entreprises solidaires d'utilité publique

Les catégories de destinataires de ces données sont :

- Les différentes directions du Département de la Seine-Saint-Denis participant à cet appel à projets

La conservation des données :

Les données collectées seront traitées durant le temps de vie de l'appel à projet et conservées pendant 10 mois à partir de la dernière notification des lauréats.

Les données seront ensuite totalement effacées.

Aucun archivage n'est prévu.

- Les données nécessaires à la production de statistiques d'audience et d'utilisation des services en ligne (outil MATOMO) sont conservées dans un format ne permettant pas l'identification des personnes par leur adresse IP, et comportent un identifiant (relatif au cookie) conservé pour une durée maximale de treize mois sauf opposition de la personne concernée.

Transferts des données hors UE

Il n'est pas prévu de transfert des données hors de l'Union Européenne.

Description générale des mesures de sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information du Département de la Seine-Saint-Denis.

Droits conférés par le RGPD aux personnes concernées par le traitement :

Les personnes concernées par le traitement de données ont le droit de :

- Demander des informations sur le traitement effectué
- Demander l'accès à leurs données personnelles
- Demander à rectifier les données en cas d'erreur

- Demander sous certaines conditions à ce que leurs données soient effacées pendant un temps déterminé
- De s'opposer à une décision individuelle automatisée

[Comprendre vos droits](#) (site CNIL)

Exercice des droits :

Pour toute information ou exercice des droits conférées par le RGPD et la LIL les personnes concernées par le traitement, géré par le Département, pourront s'adresser au Délégué à la Protection des Données

- Par courriel : dpo@seine-saint-denis.fr
- Par courrier postal à l'adresse suivante :
Département de Seine-Saint-Denis
A l'attention du délégué à la protection des données
DINSI
BP 193,
93006 BOBIGNY CEDEX

Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018, tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle :

CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

ARTICLE 9 : DEMANDES D'INFORMATIONS

-Délégation à la vie associative :

Sophie Quartier Picquart : squartierpicquart@seinesaintdenis.fr

Sophie Zana : szana@seinesaintdenis.fr

-Sports : agautier@seinesaintdenis.fr

-Culture : cultureartetterritoire@seinesaintdenis.fr

-IN Seine-Saint-Denis : in@seinesaintdenis.fr

-Transition écologique : transition-ecologique@seinesaintdenis.fr

-Economie sociale et solidaire : ess@seinesaintdenis.fr

-Animation dans les parcs départementaux : dnpb@seinesaintdenis.fr

Règlement d'intervention en vue de l'octroi de subventions

Fonds pour l'adaptation et la transformation solidaire en Seine-Saint-Denis

ARTICLE 1 : LE CONTEXTE

La crise sanitaire, économique et sociale particulièrement grave qui touche la Seine-Saint-Denis pose des enjeux d'avenir. Après avoir pris toute sa part durant la période de confinement pour soutenir le territoire et ses habitants, le Département de la Seine-Saint-Denis souhaite être présent pour soutenir les habitants et les acteurs, construire l'avenir et accompagner les dynamiques territoriales. Il convient désormais de relever tous ces enjeux pour surmonter la crise et accélérer la mutation de notre territoire vers plus de solidarité, d'innovation sociale, d'inclusion et de transition écologique.

Ce fonds vise donc à accompagner la relance de l'activité de nos partenaires par des projets ou des investissements à haute valeur ajoutée notamment en matière d'autonomie, d'inclusion, d'épanouissement par le sport et la culture et de transition écologique.

Ce fonds sera composé de deux axes : l'accompagnement des projets de transformation des modalités d'intervention et d'action des partenaires pour faire face aux nouvelles contraintes sanitaires ainsi que le soutien à des projets de développement répondant le plus rapidement possible aux défis posés par la crise, notamment par la structuration de filières locales solidaires, écologiques et inclusives. A versement unique, il s'inscrit dans la temporalité de la sortie de la crise et agira de manière structurelle pour faire levier et permettre la transformation du territoire. Parce que la crise et ses nombreuses conséquences nous invitent à promouvoir encore davantage un modèle de société inclusive et résolument tourné vers le respect de l'environnement, le fonds sera doté d'une enveloppe supplémentaire pour la constitution d'un bonus écologique. Les projets qui intégreront pleinement cette dimension pourront donc se voir attribuer une enveloppe supplémentaire.

Le présent règlement cadre fixe les orientations générales du Fonds avenir solidaire en Seine-Saint-Denis et les conditions générales d'éligibilité pour les porteurs de projet du territoire.

Chacun des axes – Accompagnement des projets de transformation des structures et soutien à des projets de développement pour faire face à la crise - fait l'objet d'un règlement spécifique annexé au présent règlement, qui vient préciser les attendus et critères d'éligibilité.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS ET LES AXES DU FONDS AVENIR SOLIDAIRE EN SEINE-SAINT-DENIS

En agissant auprès des acteurs engagés, le Département entend limiter et remédier aux effets de la crise et impulser des dynamiques nouvelles qui permettront à notre territoire d'être plus résilient à l'avenir, au bénéfice des habitants de la Seine-Saint-Denis. S'adapter et se transformer : tels sont les objectifs portés par ce fonds.

Ainsi, le Département apportera son soutien pour deux types de projets :

Axe 1 : l'accompagnement des projets de transformation des modalités d'action et d'intervention des partenaires au lendemain de la crise.

La crise sanitaire oblige les partenaires à repenser leurs installations et leurs modes d'agir. Flux de circulation, déploiement du numérique, réaménagements des espaces, investissement de nouveaux lieux plus adaptés et plus inclusifs, nouvelles modalités d'intervention auprès des publics sont les projets qui pourront être éligibles au titre de cet axe.

Axe 2 : le soutien aux projets d'avenir répondant aux enjeux de solidarité, de transition écologique et d'innovation sociale et d'inclusion.

Ce fonds viendra financer des actions favorisant la réponse aux défis sociaux posés par la crise et la structuration de filières sur le territoire, et proposant des projets structurants en matière de d'inclusion, de lutte contre les violences faites aux femmes, de transition écologique, d'éducation ou encore d'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS GENERALES D'ÉLIGIBILITÉ

3.1) Les structures éligibles

Attention, chaque règlement thématique vient préciser, parmi cette liste de structures ci-dessous, lesquelles sont éligibles :

Pour l'axe 1, se reporter à la page X

Pour l'axe 2, se reporter à la page X

Sont éligibles les structures de nature suivante, lorsqu'elles ont un ancrage territorial en Seine-Saint-Denis :

- les associations loi 1901
- les coopératives
- les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail (structures d'utilité sociale dont les titres de capital ne sont pas cotés et répondant à des critères de rémunération spécifiques et qui peuvent prouver que la charge induite par leur activité d'utilité sociale à un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière)
- les structures portées ou accompagnées par une structure ESS déjà existante
- les structures culturelles de type SARL, Scic, Scop, SIVU ou EPCC
- les Sociétés anonymes sportives professionnelles (SASP)
- les universités et instituts de recherche
- les établissements publics locaux d'enseignement

Les structures ayant élargi au fonds d'urgence pourront également déposer un projet pour ce fonds.

ARTICLE 4 : INSTAURATION D'UN BONUS ECOLOGIQUE

Ce fonds souhaite valoriser les structures qui promeuvent un modèle de développement durable en instaurant un bonus écologique. Ce bonus pourra majorer de 5 à 10 % la subvention octroyée via l'axe 1 et l'axe 2.

Pour y prétendre, il faudra que le projet ait un impact sur au moins un des éléments suivants:

- Les déplacements moins polluants et émetteurs de gaz à effet de serre des salariés ou bénévoles : plan de déplacements, véhicules professionnels peu polluants, installations pour les vélos, covoiturage mis en œuvre dès que possible

- La chaîne logistique d'approvisionnement et de distribution à l'impact environnemental réduit : privilégier le local ou le Made In France lorsqu'il n'y a pas de filières locales, trouver lorsque c'est possible des alternatives au seul transport routier motorisé ;
- Approvisionnement en produits recyclables, réutilisables et veiller à ce que la production de la structure s'oriente vers la durabilité : produits réparables, matières recyclables, envisager la seconde vie des produits, s'approvisionner en matériaux issus du réemploi ;
- Réduction, tri et valorisation des déchets : plan de gestion des déchets, limitation ou suppression du plastique notamment à usage unique, tri des emballages, tri des biodéchets, modalités de collecte et de valorisation ;
- Sobriété énergétique et économies d'eau : réduction des consommations d'énergie, contrat d'énergie auprès d'un fournisseur qui soutient directement la filière des énergies renouvelables, réduction des consommations d'eau.

Les structures qui souhaitent bénéficier du bonus écologique devront détailler dans le dossier de candidature les actions qu'elles souhaitent mettre en place et apporter les preuves de leur engagement par tout moyen.

ARTICLE 5 : LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

5.1) Démarche à suivre pour les porteurs de projets

Le dépôt de candidature est ouvert du 10 juillet 2020 au 30 septembre 2020.

Le dossier déposé par une structure se compose impérativement des **éléments** suivants. Des pièces complémentaires seront à joindre en fonction des axes 1 ou 2. Pour en prendre connaissance, se référer à la page X pour l'axe 1 et à la page X pour l'axe 2.

1. Courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental
2. Dossier de candidature complété
3. Budget année n de la structure
4. Liste des trois plus hautes rémunérations des salariés de la structure en les distinguant (pas d'addition)
5. Copie de publication au Journal Officiel (pour les associations) ou les statuts de l'organisme public ou privé (Kbis pour les entreprises ou ce qui tient lieu de statut)
6. Devis si la demande porte sur de l'investissement
7. RIB

Attention, lors de la réception des candidatures, les dossiers incomplets ne seront pas instruits : toute absence de pièce rend le projet irrecevable.

Des documents complémentaires pourront être demandés pendant toute la phase d'instruction et jusqu'au paiement de la subvention si le dossier est retenu.

Pour toute information, vous pouvez vous adresser par mail aux contacts indiqués dans les règlements des axes.

5.2) La procédure interne de sélection des projets

Un comité unique d'instruction, composé de représentant.e.s des services départementaux, identifie les directions concernées par l'instruction des dossiers reçus en fonction des thématiques abordées. Il est seul compétent pour sélectionner les projets retenus.

Pour chacune des thématiques, un comité de sélection composé d'élu.e.s du Conseil départemental se réunira dans les semaines suivant la clôture des candidatures.

Les projets feront l'objet d'une approbation par délibération du Conseil Départemental. Les décisions seront notifiées aux porteurs de projets par courrier dans un délai de 15 jours après la délibération.

Les projets non retenus feront également l'objet d'une réponse.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES ET CONTROLES

6.1) Le soutien financier

Le financement, unique, aux projets sera engagé sur l'année 2020. Ces dernières devront attester que leur demande n'emporte pas de besoin de financement départemental pour l'avenir.

Le financement pourra prendre la forme de subventions en investissement et/ou en fonctionnement, dans la limite des crédits disponibles pour chacun des axes.

En cas de financement unique par le Conseil départemental, ce dernier pourra s'élever jusqu'à 20 000€ ou 50 000€ en fonction de l'axe retenu.

Au-delà, la participation départementale ne pourra se faire que dans le cadre d'un cofinancement et pourra aller jusqu'à 50% du coût du projet, dans la limite de 100 000€.

Le Département se réserve la possibilité d'apporter une aide majorée pour des projets spécifiques fortement structurants et nécessitant un soutien financier important.

Une même structure peut être soutenue financièrement au titre de deux projets différents maximum. Des dossiers de candidature différents doivent être alors déposés.

Cette aide relève du régime des aides publiques de toute nature (subventions directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 2018 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les aides de minimis. Les aides dites de minimis sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre États membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

6.2) Contrôles et reprises

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des

Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs attestant de la bonne utilisation des subventions et de la réalisation du projet pourront être demandés à cette occasion. Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

Pour les associations soutenues annuellement dans leur fonctionnement, en cas de non affectation de la subvention au projet, le Conseil Départemental pourra décider de minorer d'autant la subvention annuelle de fonctionnement.

ARTICLE 7 : LES ENGAGEMENTS DES LAUREAT.E.S

Les structures lauréat.e.s s'engagent à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme/homme et de lutte contre les discriminations.

Par ailleurs, elles s'engagent à mentionner clairement le concours du Département sur leurs supports de communication, y compris numériques et à y apposer le logo départemental.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans tous les lieux recevant du public et lors de toutes les manifestations financées dans le cadre du projet.

ARTICLE 8 : MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et en application du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les traitements de données effectués dans le cadre du projet « Fonds avenir solidaire en Seine-Saint-Denis » soient conformes à ces réglementations.

Finalité et base légale du traitement :

En vertu de l'article 6 alinéa e) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du projet « fonds avenir solidaire en Seine-Saint-Denis » est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, dont la finalité principale est l'inscription par dépôt à l'appel à projet fonds avenir solidaire en Seine-Saint-Denis afin de bénéficier d'un accompagnement et d'un apport financier du Département.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée

La collecte de données

Au regard du principe de la minimisation des données et du principe de la limitation des finalités, le service mis en ligne par le Département limite la collecte des données personnelles au seules nécessaires à la finalité principale du traitement à savoir : l'inscription par dépôt à l'appel à projet associatif.

Les catégories de données concernées sont relatives à :

- L'état-civil
- Vie professionnelle
- Informations d'ordre économique et financier
- Données de connexion

Les personnes concernées par le traitement :

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont :

- Les associations

- Les coopératives
- Entreprises solidaires d'utilité publique

Les catégories de destinataires de ces données sont :

- Les différentes directions du Département de la Seine-Saint-Denis participant à cet appel à projets

La conservation des données :

Les données collectées seront traitées durant le temps de vie de l'appel à projet et conservées pendant 10 mois à partir de la dernière notification des lauréats.

Les données seront ensuite totalement effacées.

Aucun archivage n'est prévu.

- Les données nécessaires à la production de statistiques d'audience et d'utilisation des services en ligne (outil MATOMO) sont conservées dans un format ne permettant pas l'identification des personnes par leur adresse IP, et comportent un identifiant (relatif au cookie) conservé pour une durée maximale de treize mois sauf opposition de la personne concernée.

Transferts des données hors UE

Il n'est pas prévu de transfert des données hors de l'Union Européenne.

Description générale des mesures de sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information du Département de la Seine-Saint-Denis.

Droits conférés par le RGPD aux personnes concernées par le traitement :

Les personnes concernées par le traitement de données ont le droit de :

- Demander des informations sur le traitement effectué
- Demander l'accès à leurs données personnelles
- Demander à rectifier les données en cas d'erreur
- Demander sous certaines conditions à ce que leurs données ne soient plus utilisées durant un temps déterminé
- De s'opposer à une décision individuelle automatisée

[Comprendre vos droits](#) (site CNIL)


Exercice des droits :

Pour toute information ou exercice des droits conférés par le RGPD et la LIL les personnes concernées par le traitement, géré par le Département, pourront s'adresser au Délégué à la Protection des Données

- Par courriel : dpo@seine-saint-denis.fr
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Département de Seine-Saint-Denis
A l'attention du délégué à la protection des données
DINSI
BP 193,
93006 BOBIGNY CEDEX

Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le 
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_023-DE

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018, tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle :
CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Règlement thématique Axe 1 : l'accompagnement des projets de transformation des modalités d'action et d'intervention des partenaires au lendemain de la crise.

Article 1 : Objet de l'aide départementale

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis souhaite accompagner ses partenaires afin d'assurer la continuité de leur offre sur le territoire.

A ce titre, seront éligibles les projets de :

- Transformation de leurs lieux d'accueil pour assurer le respect des règles sanitaires et/ou de promotion de nouvelles pratiques d'accueil du public (repenser les flux de circulation, l'aménagement des salles...);
- Investissement de nouveaux espaces, plus collaboratifs et plus inclusifs, davantage adaptés à leurs nouvelles pratiques et aux nouvelles normes sanitaires, qu'il s'agisse de lieux plus grands, des tiers-lieux ou dans l'espace public (technique, gestion des flux...);
- Adaptation de leur offre proposée ou de leur manière de faire en direction des publics (appui à la mise en place des protocoles sanitaires culturels et sportifs); des lieux et pratiques, (kits mobiles de médiation et d'éducation artistique et culturelle, appui à la transition numérique des structures ...).

Article 2 : Structures et projets éligibles

2.1) Les structures éligibles

Sont éligibles, dans le cadre de l'axe 1, les structures suivantes :

- les associations loi 1901

- les coopératives
- les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail (structures d'utilité sociale dont les titres de capital ne sont pas cotés et répondant à des critères de rémunération spécifiques et qui peuvent prouver que la charge induite par leur activité d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière)
- les structures portées ou accompagnées par une structure ESS déjà existante
- les structures culturelles de type SARL, Scic, Scop, SIVU ou EPCC

Il est important de bien noter les cas particuliers suivants :

- Les structures qui peuvent bénéficier d'un appui du Département dans ce cadre doivent être des structures « connues » du Département. On entend par « connues » les structures soutenues dans leur fonctionnement par le Conseil départemental pendant l'exercice 2020 ou au moins une fois au cours des trois dernières années.
- Dans le champ sportif, sont uniquement concernés, dans la logique des projets de territoire de la politique sportive départementale, les comités départementaux, chefs de file de leur discipline sportive.
- Les Etablissements sociaux et médico-sociaux feront l'objet d'une procédure différenciée et ne sont pas éligibles à ce fonds.

2.2) Les types de projets éligibles

Sont éligibles les projets en phase de préfiguration (étude de faisabilité), d'émergence (aide au démarrage), de consolidation ou de développement.

Sont exclus :

- les projets bénéficiant déjà d'un financement du Département pour une action identique,
- les projets sans ancrage territorial,
- les projets ne bénéficiant pas à la population locale
- les projets déjà réalisés en intégralité avant le 11 mai, date du déconfinement,
- les projets portés par des structures non déclarées légalement au 1er janvier de l'année en cours,
- les projets portés par des structures ayant bénéficié d'aides relevant du régime des aides de minimis d'un montant supérieur à 200 000 € pour 3 exercices fiscaux glissants (soit les 2 précédents exercices fiscaux et celui en cours),
- les projets portés par des entreprises commerciales non agréées « entreprises solidaires » ou « entreprises solidaires d'utilité sociale ».
- les initiatives à caractère individuel,
- les opérations limitées à la communication ou à l'information,

Articles 3 : Critères de sélection

Seront étudiés, pour apprécier la pertinence du projet, les items suivants :

- Ancrage territorial : les porteur.se.s de projet devront apporter des éléments attestant de l'ancrage du projet dans le territoire. Ils devront pour cela démontrer comment le projet bénéficie aux séquano dionysiens.
- l'état de la situation à améliorer
- les objectifs de la transformation
- la méthodologie de la mise en œuvre
- les retombées attendues au regard des besoins des habitants ou des publics cibles

Article 4 : Montant de l'aide

L'article 6.1 du règlement général définit les modalités de financement et sont applicables à cette thématique. Pour cet axe, si le Département est le financeur unique du projet, la subvention ne pourra pas excéder 20 000 €.

Le Conseil Départemental est libre de déterminer le montant de la subvention qu'il souhaite accorder, au regard du projet présenté et des autres financements de droit commun ou spécifiques que le demandeur a sollicités ou pourrait solliciter.

Toutes les structures qui verront leur projet retenu pourront prétendre au bonus écologique, sous réserve qu'elles remplissent les critères détaillés à l'article 4 du règlement cadre et qu'elles apportent les éléments de preuve suffisants dans le dossier de candidature.

Article 5 : Pièces justificatives supplémentaires dans le dossier de candidature

En plus des pièces exigées dans le règlement cadre à l'article 5 du règlement cadre, les structures devront impérativement fournir les pièces suivantes :

- Plan de financement global du projet
- Devis, s'il y a lieu

Article 6 : Demande d'informations

- Sports : agautier@seinesaintdenis.fr
- Culture : : cultureartetterritoire@seinesaintdenis.fr
- IN Seine-Saint-Denis : in@seinesaintdenis.fr
- Transition écologique : transition-ecologique@seinesaintdenis.fr
- Economie sociale et solidaire : ess@seinesaintdenis.fr

Règlement thématique de l'axe 2 : Encourager et soutenir des projets d'avenir répondant aux enjeux de solidarité, de transition écologique, d'innovation sociale et d'inclusion

La crise sanitaire a été un puissant révélateur des enjeux et défis multiformes qui traversent le territoire de la Seine-Saint-Denis : nécessité de maintenir le lien social, d'accompagner les personnes les plus vulnérables mais aussi de s'appuyer sur des modèles de société durables, résolument tournés vers le local ou encore l'économie circulaire.

En parallèle, la crise a révélé l'implication sans failles du monde associatif et de l'économie sociale et solidaire sur le territoire qui ont su compléter les efforts des pouvoirs publics pour répondre à l'urgence sociale, souvent en se coordonnant entre eux. Fort de cette mobilisation, le Département souhaite désormais soutenir ces structures pour qu'elles continuent leurs actions, montent en puissance et participent à la Seine-Saint-Denis de demain.

Article 1 : Objet de l'aide départementale

Sont attendus des projets qui devront viser un impact territorial significatif, soit dans le champ de l'éducation, soit par la structuration de filières présentant une utilité sociale et environnementale stratégique soit encore pour promouvoir l'autonomie et l'inclusion des habitants. Une attention particulière sera portée à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Seront donc étudiés les projets dont les thématiques relèvent :

- Du care (santé, prévention santé, aides et accompagnement des personnes fragiles, services à domicile, participation de collégien.ne.s à des actions de solidarité locale, valorisation des métiers du care auprès des publics collégiens) ;
- De l'autonomie
- De l'insertion des jeunes
- De la lutte contre les violences faites aux femmes
- De l'éducation (raccrochage scolaire, accompagnement des jeunes dans leur parcours professionnel, insertion, santé, sensibilisation à la biodiversité et au développement durable)
- De l'économie circulaire ;
- De l'alimentation durable et accessible ;
- De la construction durable en lien avec le service public de l'insertion qui en Seine Saint-Denis vise à la constitution d'une filière dans le domaine du bâtiment.
- De l'innovation sociale et culturelle
- Du numérique et des nouvelles façons de produire

Le soutien départemental s'inscrit dans une logique de réponse à la crise actuelle et est limité à l'exercice 2020. Sa vocation sera donc à titre principal de soutenir des actions ponctuelles réalisées cette année, ou de soutenir des investissements au service de projets structurants.

Article 2 : Structures et projets éligibles

2.1) Les structures éligibles

Sont éligibles, dans le cadre de l'axe 2, les structures suivantes :

- les associations loi 1901
- les coopératives
- les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail (structures d'utilité sociale dont les titres de capital ne sont pas cotés et répondant à des critères de rémunération spécifiques et qui peuvent prouver que la charge induite par leur activité d'utilité sociale à un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière)
- les structures portées ou accompagnées par une structure ESS déjà existante
- les structures culturelles de type SARL, Scic, Scop, SIVU ou EPCC
- les universités et instituts de recherche
- les établissements publics locaux d'enseignement, s'ils co-portent le projet avec une des structures citées ci-dessus

Dans le cadre de cet axe, toutes les structures du territoire au statut mentionné ci-dessus, qu'elles soient soutenues ou non par le Département, pourront déposer un dossier de candidature.

2.2) Les types de projets éligibles

Sont éligibles les projets en phase de préfiguration (étude de faisabilité), d'émergence (aide au démarrage), de consolidation ou de développement (sous conditions de preuve d'une viabilité économique), ainsi que les projets expérimentaux.

Sont particulièrement recherchés les projets co-portés par plusieurs acteurs, notamment dans l'optique de créer des filières ou des réseaux structurés d'acteurs.

Seront exclus :

- les projets bénéficiant déjà d'un financement du Département pour une action identique,
- les projets sans ancrage territorial,
- les projets ne bénéficiant pas à la population locale,
- les projets déjà réalisés en intégralité,
- les projets portés par des structures non déclarées légalement au 1er janvier de l'année en cours,
- les projets portés par des structures ayant bénéficié d'aides relevant du régime des aides de minimis d'un montant supérieur à 200 000 € pour 3 exercices fiscaux glissants (soit les 2 précédents exercices fiscaux et celui en cours),
- les projets portés par des entreprises commerciales non agréées « entreprises solidaires » ou « entreprises solidaires d'utilité sociale »,
- les initiatives à caractère individuel,
- les opérations limitées à la communication ou à l'information.

Article 3 : Critères de sélection

Pour apprécier la pertinence du projet et pour être considérés comme structurants, les projets seront jugés au regard des critères suivants :

- Nouer des partenariats avec les acteurs locaux de la filière concernée. Les projets devront être, dans la mesure du possible, co-portés,
- S'inscrire en lien avec les initiatives d'autres acteurs locaux et/ou nationaux
- Avoir un impact environnemental et social mesurable et immédiat
- Avoir un modèle économique permettant la création d'emploi, pour la structure et/ou pour la filière, en veillant à l'accessibilité de ces emplois aux habitants de la Seine-Saint-Denis en priorité
- Avoir un ancrage local et bénéficier en priorité à la population Séquano-dionysienne
- Favoriser le changement d'échelle des initiatives
- Avoir un lien structuré avec les acteurs du champ de l'insertion professionnelle
- S'appuyer sur des tiers-lieux existants, ou penser la création de lieux collectifs et collaboratifs

Une attention particulière sera portée aux « zones blanches » du département, les moins pourvues en acteurs de l'ESS.

Article 4 : Montants de l'aide

L'article 6.1 du règlement cadre définit les modalités de financement et sont applicables à cette thématique. Pour cet axe, si le Département est le financeur unique du projet, la subvention ne pourra pas excéder 50 000 €.

Le Conseil Départemental est libre de déterminer le montant de la subvention qu'il souhaite accorder, au regard du projet présenté et des autres financements que le demandeur a sollicités ou pourrait solliciter.

Toutes les structures qui verront leur projet retenu pourront prétendre au bonus écologique, sous réserve qu'elles remplissent les critères détaillés à l'article 4 du règlement cadre et qu'elles apportent les éléments de preuve suffisants dans le dossier de candidature.

Concernant les projets co-portés par plusieurs structures, la structure porteuse de la candidature auprès du Conseil Départemental et bénéficiaire de la subvention est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée au bénéfice du projet, afin que ces dernières participent à la bonne mise en place du projet.

Article 5 : Pièces justificatives supplémentaires dans le dossier de candidature

En plus des pièces exigées dans le règlement cadre à l'article 5 du règlement cadre, les structures devront impérativement fournir les pièces suivantes :

- Plan de financement global du projet
- Devis, s'il y a lieu
- Pour les actions co-portées avec un EPLE, un écrit du.de la chef.fe d'établissement indiquant son accord pour le projet

Article 6 : Engagements réciproques

Afin d'accompagner au mieux le développement du projet et la mise en réseau avec d'autres acteurs, un comité de suivi sera constitué et se réunira régulièrement, lors des différentes phases du projet.

Ce comité de suivi sera composé de membres du Conseil départemental et pourra inclure d'autres acteurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 093-229300082-20200708-2020_07_023-DE

Article 7 : Demande d'informations

-Economie sociale et solidaire : ess@seinesaintdenis.fr

-Transition écologique : transition-ecologique@seinesaintdenis.fr

-Education : mgourier@seinesaintdenis.fr // bdepaz@seinesaintdenis.fr

-IN Seine-Saint-Denis: in@seinesaintdenis.fr

-Culture : culturearteterritoire@seinesaintdenis.fr

-Sports : agautier@seinesaintdenis.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID : 093-229300082-20200708-2020_07_023-DE

AVENANT AU RÈGLEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DU DÉPARTEMENT, EN RÉPONSE A LA CRISE SANITAIRE ET ÉCONOMIQUE LIÉE AU COVID

Préambule

Le Département de la Seine-Saint-Denis définit et met en œuvre la politique d'action sociale sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). À ce titre, il définit les orientations en matière d'action sociale et aide les populations en difficulté par des prestations et une politique d'accompagnement social.

Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le Département adopte un règlement départemental d'aide sociale (RDAS) définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant de sa compétence.

Ces aides sont accordées par le Président du Conseil Départemental aux personnes résidant en Seine-Saint-Denis ou ayant leur domicile de secours en Seine-Saint-Denis dont les conditions de ressources ne leur permettent pas de faire face aux besoins de première nécessité et charges de la vie courante. Elles consistent en un soutien financier temporaire et exceptionnel permettant essentiellement le règlement des dépenses couvrant les besoins de première nécessité, ainsi que le règlement des dépenses liées à un projet éducatif et d'accompagnement social ou de soutien à l'exercice de la fonction parentale dans le cadre de la protection de l'enfance.

Ces aides ont un caractère subsidiaire venant en complément des dispositifs du droit commun mobilisables (aides sociales légales, fonds sociaux des divers organismes, action sociale employeur...).

La pandémie et ses conséquences économiques mettent notre société à l'épreuve, fragilisant particulièrement les personnes les plus modestes, et les exposent au risque de précarisation.

Un assouplissement temporaire des critères de recours au Fonds d'aide généraliste est donc proposé, afin de faire face au contexte exceptionnel que traverse la population séquanodionysienne.

Article 1 – Adaptations temporaires en lien avec la crise liée au COVID-19

Au **Chapitre I.2**, le plafond de ressources est temporairement porté de 987 € à 1056 € pour une personne seule, et de 1481€ à 1722 € pour un couple.

Au **Chapitre I.5**, le plafond de l'aide au loyer est temporairement porté de 250 à 500 € par an et pour une personne seule.

Ces modifications s'appliquent aux demandes déposées avant le 30 novembre 2020.

Article 2 – Autres modifications

Au **chapitre I.5**, les modalités de calcul du reste à vivre sont modifiées comme suit :

La prise en compte de la mutuelle aujourd'hui plafonnée à 50 € par mois passe à un maximum de 80 € par mois pour une personne seule, et à un maximum de 50 € par adulte et 20 € par enfant pour une famille.

La prise en compte des frais de téléphonie, s'ils incluent l'accès à Internet, passe à un maximum de 20 euros à 40 euros par mois, afin de mieux tenir compte de la fracture numérique.

Au même **chapitre I.5**, les plafonds d'aide par motif sont modifiées comme suit :

Pour les personnes seules et familles :

- Le plafond de la participation aux dépenses d'énergie passe de 350 € à 500 € par an, l'ensemble des ménages n'étant pas éligible au FSE.
- Le plafond de la participation aux frais d'obsèques passe de 300 € à 500 € par an.

Au **chapitre III.2**, la durée de validité des aides financières délivrées par bon de secours est portée de 20 à 30 jours.

Les autres articles du règlement demeurent inchangés.

Fait à Bobigny le _____,
en trois exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le président du conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des services

Olivier Veber

Règlement du dispositif exceptionnel d'aide au Paiement des loyers (AELP) en réponse à la crise sanitaire et économique liée au COVID-19

Préambule

Le Département de la Seine-Saint-Denis définit et met en œuvre la politique d'action sociale sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles. A ce titre il définit les orientations en matière d'action sociale et aide les populations en difficulté par des prestations et une politique d'accompagnement social.

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage également depuis de nombreuses années dans le développement d'une politique volontariste de maintien dans le logement et de prévention des expulsions. Il copilote à ce titre avec l'Etat le Plan Départemental d'Action pour le Logement et de l'Habitat des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D) de la Seine-Saint-Denis, approuvé le 4 juillet 2019, et la charte de prévention des impayés et des expulsions.

La pandémie et ses conséquences économiques mettent notre société à l'épreuve, fragilisant particulièrement les catégories de ménages les plus modestes, et exposent au risque de précarisation des ménages actifs qui ne relèvent souvent pas des dispositifs de soutien de droit commun ou des dispositifs exceptionnels mis en place dans le cadre des mesures gouvernementales adoptées au printemps 2020.

Ces ménages, majoritairement locataires, sont confrontés à des baisses de ressources alors qu'ils doivent assumer des charges de loyers ou mensualités de remboursement inchangées et que leur épargne de précaution est limitée.

Le Département souhaite renforcer ses engagements à travers la mise en place d'un fonds exceptionnel d'aide au paiement des loyers pour ces ménages vulnérables, frappés par les conséquences conjoncturelles de la pandémie de COVID 19.

Ce fonds exceptionnel d'aide au paiement des loyers est limité dans le temps et vient en complément des dispositifs de droits communs mobilisables (aides sociales légales, fonds sociaux des divers organismes, action sociale employeur, action logement...). Il est également construit en complémentarité des aides déployées par le Département dans le cadre du Fonds d'Aide Généraliste et du Fonds de Solidarité Logement.

Il s'appuie sur les principes suivants :

- Il prévoit l'octroi d'une aide financière sous conditions de ressources, mobilisable une fois par ménage, destinée à des ménages locataires connaissant une situation financière précaire engendrée ou accentuée par la pandémie de COVID 19;
- Cette aide financière, calculée en fonction du loyer, sera versée au bailleur du ménage locataire, en cohérence avec la politique de prévention de l'expulsion locative ;
- Elle est ouverte au parc social et au parc privé .

1. Principe

Le dispositif d'aide exceptionnelle au paiement des loyers constitue une prestation extralégale, de nature facultative. L'éligibilité des demandes est conditionnée à la disponibilité de l'enveloppe impartie.

L'aide est destinée à des ménages résidant en Seine-Saint-Denis, locataires en titre qui remplissent **les conditions cumulatives de barèmes de ressources exposés ci-dessous, et connaissant des difficultés financières ayant engendré ou faisant craindre une rupture imminente de paiement de leur loyer**. Les conditions d'appréciation de ces difficultés sont précisées infra.

Cette aide financière ponctuelle est versée en urgence et par virement sur le compte du bailleur. Elle peut être cumulée avec la mobilisation d'une aide financière du Fonds de Solidarité Logement si le ménage en remplit les conditions.

Son montant correspond à 20 % du loyer total, pendant une durée maximale de 3 mois, et dans la limite du montant du loyer résiduel¹.

Le fonds d'aide exceptionnelle au paiement des loyers (AEPL) est mobilisable pour une durée fixée par délibération.

Sont recevables les demandes déposées jusqu'au **30 novembre 2020**.

2. Bénéficiaires

a/ L'AEPL est ouverte aux ménages dont le bénéficiaire principal, majeur, est **titulaire ou co-titulaire d'un bail locatif ou d'un bail d'intermédiation locative pour un logement situé sur le territoire de Seine-Saint-Denis**.

b/ **Le ménage est à jour de ses loyers avant le début du confinement, fixé au 17 mars 2020, ou atteste d'un montant de dette inférieur à 800 € avant le 17 mars 2020**. Ces éléments sont vérifiés sur la quittance de mars pour les locataires payant leur loyer à terme à échoir, et de celle de février pour les locataires payant leur loyer à terme échu.

C/ Sont éligibles les ménages

- **dont les ressources antérieures au 17 mars 2020 sont inférieures ou égales au barème 1 ci-dessous**
- **et qui ont connu une baisse d'au moins 20 % de l'ensemble des ressources sur la période postérieure au 17 mars**
- **et dont le taux d'effort² en faveur du logement est au moment de la demande supérieur à 40 %, ou était supérieur à 30 % sur la période avant 17 mars**

Les conditions d'éligibilité au barème 1, à la condition de baisse de ressources et au taux d'effort sont respectivement étudiées au regard des justificatifs de ressources sur une période de trois mois consécutifs, entre décembre 2019 et février 2020³ d'une part, et entre le 17 mars 2020 et la date de la constitution du dossier d'autre part.

¹Loyer Résiduel = loyer total - aide au Logement – réduction de loyer solidaire

² Taux d'effort = (Loyer-Aide au logement)/(Ressources) x 100).

³Pour les travailleurs indépendants, la dernière déclaration trimestrielle complète avant le 17 mars pourra être prise en compte

Nombre de personnes vivant au foyer	Barème 1 Moyenne ressources consécutifs	Avant 17/03/2020 sur 3 mois
Personne seule	1 320	
2 pers	2 152	
3 pers	2 820	
4 pers	3 087	
5 pers	3 672	
6 pers	4 134	
par pers supp	461	

Les baisses de ressources permettant d'ouvrir droit au fonds d'aide exceptionnelle au paiement des loyers sont les baisses de revenus d'activité imputables au confinement, ou aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Un droit interrompu avant le confinement ne justifie pas d'une baisse de ressources ouvrant droit au fonds AEPL.

Les ressources effectives de l'ensemble des personnes vivant au foyer sont prises en compte, dont :

- revenus tirés de l'activité : salaires, revenus commerciaux et non commerciaux, rémunérations de dirigeant de société,
- revenus de remplacement : indemnités journalières, allocations de chômage partiel, allocation de retour à l'emploi (ARE),
- prestations et allocations : allocation Spécifique de solidarité (ASS), bourses d'études et rémunération de formation, revenu de solidarité active, prime d'activité, allocation aux adultes handicapés, majoration pour vie autonome, prestations familiales (hors complément mode de garde), pensions alimentaires perçues,
- revenus fonciers.

Ne sont pas prises en compte les allocations d'éducation pour enfant handicapé (AEEH), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), l'allocation de rentrée scolaire, aides à la garde d'enfants, les allocations exceptionnelles, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Si le ménage est accompagné par un travailleur social, l'aide exceptionnelle au paiement des loyers étant de nature ponctuelle et partielle, ce dernier s'assure que les démarches d'ouverture de droits du ménage aient bien été réalisées.

Un ménage en attente de droits peut bénéficier du fonds AEPL.

D/ Compte tenu de l'importance de la lutte contre l'insalubrité et contre les pratiques locatives abusives sur le territoire de Seine-Saint-Denis, les situations d'insalubrité, ou des situations de logement irrégulières donneront lieu à une décision de refus.

3. Modalité de calcul de l'aide

Le montant de l'aide est calculé sur la base de 20 % du loyer total du ménage et peut intervenir pour aider au règlement du loyer pendant 3 mois. Son montant peut donc s'élever à 3 fois 20 % du loyer total.

Pour les ménages bénéficiant des allocations logement, l'aide ne peut excéder le résiduel de loyer pour chaque mois.

AEPL = Loyer total X 20%(dans la limite du résiduel) X 3 mois

4. Le dépôt de la demande

La demande peut être déposée selon deux modalités :

- auprès du Service Social Départemental, ou d'un autre service social qui la transmet au Service Solidarité Logement (SSOLOG) pour instruction⁴.
- directement, par envoi de la demande dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives requises par le présent règlement au Service Solidarité Logement (SSOLOG) pour instruction⁵.

Toutes les demandes complètes font l'objet d'une instruction administrative et d'une réponse motivée.

Le formulaire normalisé

La demande doit être présentée sur le formulaire normalisé du Département. Ce dernier comporte les éléments suivants :

- L'information sur l'ensemble des membres du ménage occupant le logement (nom, prénom, lien de parenté, date de naissance, et situation) ;
- Le récapitulatif des ressources disponibles du ménage sur les mois de janvier 2019 - février 2020 ;
- Les pièces justifiant des revenus d'activité diminués par la crise du COVID-19, sur trois mois consécutifs entre le 17 mars 2020 et la date de constitution du dossier ;
- L'autorisation du demandeur pour versement au bailleur, signé par le demandeur ;
- La synthèse de la situation du demandeur mettant en évidence les difficultés financières ayant engendré ou faisant craindre une rupture de paiement de loyer imminente ;
- Les coordonnées du bailleur ;
- La signature du ménage confirmant la demande d'aide ;
- La signature du travailleur Social ayant accompagnée la demande le cas échéant.

⁴ à une adresse mail générique communiquée sur le site du conseil départemental

⁵ à une adresse mail générique communiquée sur le site du conseil départemental ou à l'adresse postale suivante : Conseil départemental de Seine- Saint -Denis, Service Solidarité Logement, 93 rue Carnot, 93000 Bobigny.

Les pièces :

Le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

- Pièces d'identité du demandeur principal ;
- RIB du Bailleur ;
- Justificatifs d'état civil de l'ensemble des personnes composant le ménage (copie du livret de famille) ;
- Quittance de loyer ou avis d'échéance pour le mois de mars 2020 pour les locataires payant leur loyer à terme à échoir, et de celle de février 2020 pour les locataires payant leur loyer à terme échu. Ces documents doivent correspondre au logement situé en Seine-Saint-Denis pour lequel l'aide est sollicitée.
- Justificatifs de ressources antérieures à mars 2020 : période de décembre 2019, janvier 2020 et février 2020,
- Justificatif de ressources sur trois mois entre le 17 mars 2020 et la date de constitution du dossier, ou toute attestation justifiant d'une baisse de ressources
- L'attestation CAF pour les bénéficiaires de l'allocation logement.

Le Département se réserve le droit, au moment de l'instruction, de demander tout document complémentaire, notamment pour apprécier le caractère décent du logement.

Toute demande incomplète fera l'objet d'une demande de complément. Si les éléments demandés ne sont pas renvoyés dans un délai de 15 jours, le dossier sera réputé irrecevable et fera l'objet d'un refus dûment notifié.

5. Nature de la décision

Accord :

L'accord et le montant de l'aide sont notifiés par courrier au bénéficiaire, au propriétaire ainsi qu'au travailleur social ayant accompagné le ménage dans ses démarches le cas échéant.

Refus :

- Le refus est décidé lorsque les critères d'éligibilité mentionnés par le présent règlement ne sont pas réunis. Il est notifié par courrier au bénéficiaire et est susceptible de recours gracieux devant le Président du conseil départemental ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif.
- L'éligibilité des demandes est conditionnée à la disponibilité de l'enveloppe impartie au financement de ce fonds.

6. Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 « RGPD ».

7.Financement du fonds

Le montant du fonds d'aide exceptionnelle au paiement des loyers (AEPL) fait l'objet d'une délibération du conseil départemental.

CONTRAT D'APPORT AVEC DROIT DE REPRISE DÉDIÉ À L'ABONDEMENT DU FONDS DE PRÊTS RELÈVE SOLIDAIRE

ENTRE

FRANCE ACTIVE ILE DE FRANCE, coordination régionale France Active, déclarée en préfecture le 12 octobre 2001, régie par la Loi de 1901, enregistrée sous le SIRET n° 442 562 716 00039, dont le siège social est situé au 12 Rue Vivienne lot 3, 75002 PARIS, représentée par Lionnel RAINFRAY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association gestionnaire de la ligne** »,

D'UNE PART

ET

FRANCE ACTIVE GARANCES SEINE-SAINT-DENIS, association territoriale France Active (ou coordination régionale), déclarée en préfecture de Seine-Saint-Denis le 30 avril 1998 régie par la Loi de 1901, enregistrée sous le SIRET n° 438 402 430 00054, dont le siège social est situé au 191 avenue Paul Vaillant Couturier 93000 BOBIGNY, représentée par Thierry du BOUETIEZ, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association territoriale** »,

DE SECONDE PART

ET

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS, représenté par son Président, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2020 élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE SAINT-DENIS** »,

DE TROISIEME PART

L'Association gestionnaire de la ligne, l'association territoriale et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis étant également ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

Après avoir pris toute sa part durant la période de confinement pour venir au soutien de son territoire et de ses habitants, le Conseil Départemental de Seine Saint-Denis souhaite être présent au rendez-vous de la reconstruction du département, en continuant à accompagner l'énergie incomparable du territoire et de ses habitants, et en particulier du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Pour ce faire, un ambitieux programme de relance solidaire doté de 22,5 millions d'euros a été décidé pour répondre à l'urgence sociale, à l'urgence du soutien aux acteurs du territoire et à la nécessité de construire dès à présent les actions qui permettront de surmonter la crise que nous connaissons. Pour accompagner les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire de Seine-Saint-Denis, le Conseil Départemental a mis en place différentes subventions exceptionnelles et propose, avec l'appui de France Active Garances Seine Saint-Denis, Inser'Eco 93 et la FOL93, un programme complet de soutien aux entreprises de l'ESS en Seine-Saint-Denis, à la fois en matière de financement, d'accompagnement et de mise en réseau. Le volet financier de ce programme comprend le soutien à deux outils de financements complémentaires, destinés à répondre aux besoins de trésorerie des entreprises et associations du secteur, le Fonds d'Avance Remboursable et le Prêt Relève Solidaire.

Avec le Prêt Relève Solidaire, le Conseil départemental, France Active et son association territoriale de Seine Saint-Denis s'associent pour répondre très rapidement aux besoins des entreprises à impact et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance.

En tant que financeur solidaire, et particulièrement dans le cadre de son programme Relance Solidaire, France Active participe à cet effort dans une dimension territoriale et sociétale en proposant une offre d'accompagnement sur-mesure et des financements adaptés aux entreprises engagées touchées par la crise liée au COVID-19, afin de leur permettre de faire face à la crise et d'anticiper la reprise.

Le réseau France Active a pour objet de contribuer au développement de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire, en donnant aux entrepreneurs engagés au service de l'utilité sociale, de l'emploi et des territoires, les moyens de créer et de développer leur projet. A cette fin, France Active met en œuvre des solutions de financement solidaire, assure un accompagnement ciblé et met en relation les entrepreneurs avec des partenaires utiles à leur projet et à leur engagement au service de la société. Pour ce faire, France Active anime un réseau de 40 associations territoriales qui relaient son action au niveau local, et s'appuie sur des structures nationales qui contribuent, chacune dans le respect de ses statuts et de ses contraintes propres, à la réalisation de l'objet social de France Active.

Le programme Relance Solidaire s'adresse aux entrepreneurs les plus engagés (entreprises à fort impact social et d'emploi et structures de l'ESS) faisant face à des difficultés liées à la crise sanitaire COVID-19. Il propose ainsi à ces derniers une offre en

trois dimensions : du conseil, des financements et de la connexion pour les aider à rebondir après les difficultés rencontrées.

Dans ce cadre, la mission de France Active se réalise notamment, au moyen de l'utilisation du Fonds de prêts Relève Solidaire, par l'octroi de prêts à titre gratuit aux entreprises les plus engagées (entreprises à fort impact social et d'emploi et structures de l'ESS). L'objectif de cet outil financier déployé par l'Association France Active est de permettre de couvrir les besoins de trésorerie liés aux difficultés conjoncturelles afin d'amorcer la relance. Ce prêt engagé par l'Association France Active pouvant aller de 12 à 18 mois s'inscrit dans un tour de table (consolidation/réaménagement des financements existants, nouveaux financements, aides exceptionnelles...) afin de s'assurer de la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise (banques, partenaires, bailleur...), essentielle pour redémarrer dans de bonnes conditions.

Ainsi, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis entend contribuer, par voie d'apport avec droit de reprise, au Fonds de prêts Relève Solidaire et ce, en complémentarité avec les dispositifs mis en œuvre par ses partenaires que sont notamment l'Etat, Bpifrance et les acteurs bancaires.

Le présent contrat définit les modalités de l'apport avec droit de reprise du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis à l'Association gestionnaire de la ligne France Active au Fonds de prêt Relève Solidaire.

Dans le cadre de la présente convention, France Active Ile de France (association gestionnaire de la ligne) et France Active Garances Seine-Saint-Denis (association territoriale), se répartiront la gestion du dispositif de la manière suivante :

L'association territoriale sera responsable :

- De l'accueil et de l'accompagnement des entrepreneur.euse.s
- De la prise de décision sur l'octroi du financement au sein du comité d'engagement local
- Du suivi renforcé prévu dans le contrat

L'association gestionnaire de la ligne sera responsable :

- De la mise en place du contrat de prêt relève solidaire (rédaction de la convention, signature de la convention, suivi du dossier sur le système d'information de France Active, ...)
- Du décaissement et du suivi financier du prêt relève solidaire

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis fait apport à l'Association gestionnaire de la ligne, qui l'accepte dans les conditions énoncées au présent contrat et ses annexes, et pour la durée ci-après définie à l'article 10, de la somme présentée à l'article 2, afin qu'elle réalise des opérations de prêts à titre gratuit (prêt Relève Solidaire) aux entreprises à fort

impact social et d'emploi et aux structures de l'ESS touchées par la crise du COVID 19 de Seine-Saint-Denis.

Les caractéristiques du prêt Relève Solidaire sont présentées en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE L'APPORT

Le montant de l'apport du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis pour abonder le Fonds de prêts Relève Solidaire est fixé à 400 000 € (quatre cent mille euros).

Le montant de l'apport figurera au passif du bilan de l'Association gestionnaire de la ligne (compte 1031 « Fonds associatifs avec droit de reprise »).

L'Association France Active s'engage à réaliser un suivi spécifique des opérations de prêts Relève Solidaire au profit de entreprises à fort impact social et d'emploi et des structures de l'ESS du département de Seine-Saint-Denis et à mobiliser sur le territoire de la Seine Saint Denis des ressources équivalentes à l'apport du Conseil Départemental 93 issues de partenaires publics (ex. Banque des Territoires) ou privés.

L'apport devra être exclusivement utilisé par l'Association gestionnaire de la ligne pour l'octroi de prêts Relève solidaire aux entreprises de Seine-Saint-Denis bénéficiaires du programme Relance Solidaire, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement de l'Association France Active.

Les prêts ainsi octroyés par l'Association gestionnaire de la ligne devront impérativement respecter les caractéristiques (notamment nature des prêts, bénéficiaires, montant minimum et maximum par bénéficiaire et par projet, durée, différé) décrites en annexe 1 du présent contrat.

Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis se réserve le droit de vérifier, par elle-même ou par tout organisme dûment mandaté par elle, à tout moment, la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent contrat, et pourra, dans cette perspective, demander à l'Association gestionnaire de la ligne tout document ou justificatif.

L'Association gestionnaire de la ligne, l'association territoriale et leurs membres s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition leurs ressources dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Dans le cas contraire, l'Association gestionnaire de la ligne et l'association territoriale s'assurent que les justificatifs demandés permettront l'identification des bénéficiaires des prêts ainsi que leurs bénéficiaires effectifs.

L'Association gestionnaire de la ligne et l'association territoriale s'assurent que les justificatifs demandés permettront l'identification des bénéficiaires des prêts ainsi que leurs bénéficiaires effectifs.

Au sens de la réglementation, le bénéficiaire effectif est défini comme la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, la société déclarante. En aucun cas, il ne peut s'agir d'une personne morale.

Le bénéficiaire effectif est :

- Soit, la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société déclarante ;
- Soit, la ou les personnes physiques exerçant, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires ;
- Soit, uniquement à défaut d'identification d'un bénéficiaire effectif, selon les deux critères précédents, la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales) la position de représentant légal de la société déclarante.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

L'apport de 400 000 € (quatre cent mille euros) sera versé intégralement à la signature de la présente convention.

Il pourra être complété par voie d'avenant pour un montant à déterminer en fonction de l'utilisation faite de l'enveloppe et de la mobilisation de partenaires autres pour doter le fonds de prêts.

Les différents apports du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis devront intervenir avant le 31/03/2021.

L'appel de fonds sera adressé par l'Association libellé au nom de :

Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX

Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis effectuera le paiement de l'appel de fonds sur le compte, ouvert à la Caisse D'Epargne Ile De France sous le numéro FR76 1751 5900 0008 0331 8281 788 en un versement unique **à compter de la signature de la présente convention.**

ARTICLE 4 : MODALITES DE REPRISE

La restitution de l'apport visé à l'article 2 se fera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement au 31/12/2021 devra être restitué au cours du premier trimestre 2022
- le montant de l'apport qui aura fait l'objet d'un engagement au plus tard le 31/12/2021 devra être restitué en une seule fois, au terme du présent contrat conformément à l'article 10, soit le 31 décembre 2023, déduction faite du montant des sinistres éventuels et des rééchelonnements de remboursement octroyés aux entreprises sociales.

Le présent apport pourra également faire l'objet d'une reprise anticipée dans les cas suivants :

- dissolution de l'Association

- abandon de l'activité de prêts Relève Solidaire ou exercice d'une activité de prêt non conforme à l'objet de l'Association
- non respect de l'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier emploi des fonds non conforme aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts à l'entreprise définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet du présent contrat, rapporté au montant global du fonds de prêt à la date du sinistre concerné.

Dans le trimestre précédent la fin du présent contrat, les parties pourront convenir d'un maintien des sommes dans le fonds aux fins de poursuivre l'action sur une durée à convenir par avenant.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI

5.1 Budgets et comptes annuels

L'Association gestionnaire de la ligne présentera un état financier annuel retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif au fonds de prêts Relève Solidaire, présenté en annexe.

Les comptes de l'Association gestionnaire de la ligne sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association gestionnaire de la ligne s'engage à tenir une comptabilité analytique pour la gestion du Fonds de prêts Relève Solidaire et s'engage à transmettre au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en fin d'exercice comptable, après l'Assemblée Générale, son compte de résultat, son bilan comptable et les annexes comptables, et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Le Fonds de prêts Relève Solidaire fera l'objet d'une ligne dédiée et ne pourra en aucun cas être mutualisé avec d'autres outils financiers existants.

5.2 Compte-rendu financier

A l'issue de l'opération, l'Association gestionnaire de la ligne transmettra également au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis un compte-rendu financier, attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la participation régionale.

Le compte-rendu financier, visé par le représentant légal, comportera un tableau des charges acquittées et produits affectés à la réalisation du projet et fera apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé.

Un reporting annuel, sur le modèle présenté en annexe, sera transmis au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis sur l'utilisation du Fonds de prêts relève solidaire.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Chacune des Parties s'engage à promouvoir, dans sa communication interne et externe, l'existence du partenariat objet des présentes, et s'engage à associer la marque de l'autre Partie à ses opérations de communication relatives à la mise en œuvre du présent contrat, dans le respect des conditions prévues aux articles 7, 8 et 9.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & USAGE DES LOGOS

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à reproduire les marques, logos présentés en annexe et tous autres signes distinctifs appartenant à chacune d'elles, en vue de leurs actions de communication et de publicité visées à l'article 7.

En conséquence chacune des Parties garantit à l'autre détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses marques et logos nécessaires à leur exploitation dans le cadre du présent contrat

Cette autorisation réciproque est strictement limitée à l'objet et à la durée du présent contrat.

Toute autre utilisation est interdite ; le contrat ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des Parties à l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à ce que les logos, marques et autres signes distinctifs apparaissent de façon claire, visible et sans altération, conformément à leurs chartes graphiques respectives.

Tant dans le cadre de leur partenariat, qu'à l'issue du contrat pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à ne pas affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle toute information dont elles ont eu ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion du contrat ou en amont.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de communiquer ou de divulguer ces informations à tout tiers sans accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Cette obligation s'étend à tout renseignement de quelque nature que ce soit dont les Parties, leurs préposés et tout intervenant auraient eu connaissance, à l'occasion du présent partenariat, à l'exception de ceux tombés dans le domaine public.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des données à caractère personnelles dont elles auraient eu connaissance, et à ne pas les utiliser pour leur propre compte, et/ou les communiquer à des tiers, et/ou les céder que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Les Parties se portent fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité s'imposent à leurs salariés, collaborateurs, mandataires, ou sous-traitants, et en assumeront toute la responsabilité en cas de manquement de la part de l'une ou plusieurs personnes.

Le présent article est valable pendant la durée du contrat et subsistera à l'expiration de celui-ci quelle qu'en soit la cause, et ce pendant une durée de 5 (cinq) ans.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent réciproquement à se comporter loyalement et avec bonne foi, l'une envers l'autre, et notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10 : DURÉE DU CONTRAT ET MODALITES DE RESILIATION

Le contrat prend effet à compter de sa date de signature et s'achève le 30 décembre 2023. Il pourra être étendu par accord des Parties jusqu'au 30 juin 2025 pour tenir compte des potentiels rééchelonnements de prêts octroyés aux entreprises sociales.

La restitution de l'ensemble des sommes dues par l'Association gestionnaire de la ligne au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis se fera conformément à l'article 4 concernant les modalités de reprise.

Le contrat peut être révisé à tout moment d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant, s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

A l'issue de la période susvisée, le contrat prendra fin automatiquement et sans formalité préalable. Les Parties pourront toutefois convenir de renouveler leur partenariat pour une nouvelle période qui se traduira par la conclusion d'un nouveau contrat.

Le contrat pourra également être résilié de plein droit par chacune des Parties, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations par l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation ne deviendra effective qu'à l'issue d'un délai de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, dans les conditions définies à l'article 4 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les Parties.

ARTICLE 11 : INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

En raison du caractère *intuitu personae* du contrat, celui-ci ne peut être transmis, ni cédé par les Parties sans qu'au préalable elles se soient mutuellement donné leur accord par écrit.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 - Intégralité du contrat

Les Parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs concernant le prêt Relève Solidaire, écrits ou verbaux.
En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

12.2 - Modification du contrat

Aucune modification du contrat quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

12.3 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

12.4 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.5 - Domiciliation

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile, pour l'Association gestionnaire de la ligne et pour l'association territoriale en son siège sus-indiqué et pour le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

12.6 - Droit applicable et différends

Le présent contrat est régi par la loi française.

Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumis à la juridiction des tribunaux de Paris.

FAIT A BOBIGNY, EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE

Pour l'Association gestionnaire de la ligne

Lionnel RAINFRAY

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

Stéphane TROUSSEL

Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID : 093-229300082-20200708-2020_07_023-DE

Pour l'Association territoriale

Thierry du BOUETIEZ

CONTRAT D'APPORT AVEC DROIT DE REPRISE DÉDIÉ À L'ABONDEMENT DU FONDS D'AVANCE REMBOURSABLE - FAR-COVID

ENTRE

FRANCE ACTIVE GARANCES SEINE-SAINT-DENIS, association territoriale France Active (ou coordination régionale), déclarée en préfecture de Seine-Saint-Denis le 30 avril 1998 régie par la Loi de 1901, enregistrée sous le SIRET n° 438 402 430 00054, dont le siège social est situé au 191 avenue Paul Vaillant Couturier 93000 BOBIGNY, représentée par Thierry du BOUETIEZ, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **FA GARANCES SSD** »,

D'UNE PART

ET

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS, représenté par son Président, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2020 élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS** »,

D'AUTRE PART

FA Garances SSD et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis étant également ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

Après avoir pris toute sa part durant la période de confinement pour venir au soutien de son territoire et de ses habitants, le Conseil Départemental de Seine Saint-Denis souhaite être présent au rendez-vous de la reconstruction du département, en continuant à accompagner l'énergie incomparable du territoire et de ses habitants, et en particulier du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Pour ce faire, un ambitieux programme de relance solidaire doté de 22,5 millions d'euros a été décidé pour répondre à l'urgence sociale, à l'urgence du soutien aux acteurs du territoire et à la nécessité de construire dès à présent les actions qui permettront de surmonter la crise que nous connaissons. Pour accompagner les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire de Seine-Saint-Denis, le Conseil Départemental a mis en place différentes subventions exceptionnelles et propose, avec l'appui de France Active Garances Seine Saint-Denis, Inser'Eco 93 et la FOL93, un programme complet de soutien aux entreprises de l'ESS en Seine-Saint-Denis, à la fois en matière de financement, d'accompagnement et de mise en réseau. Le volet financier de ce programme comprend le

soutien à deux outils de financements complémentaires, destinés à répondre aux besoins de trésorerie des entreprises et associations du secteur, le Fonds d'Avance Remboursable et le Prêt Relève Solidaire.

Avec le Fonds d'Avance Remboursable, il s'agit de répondre très rapidement aux besoins des associations et autres entreprises à fort impacts social et territorial de Seine Saint-Denis qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance.

FA Garances Seine-Saint-Denis et particulièrement dans le cadre de son programme Relance Transition, participe à cet effort dans une dimension territoriale et sociétale en proposant une offre d'accompagnement sur-mesure et des outils de financement adapté aux entreprises engagées touchées par la crise liée au COVID-19, afin de leur permettre de faire face à l'urgence et d'anticiper la reprise.

Depuis fin 2017, France Active Garances Seine-Saint-Denis porte le Fonds d'avance remboursable, FAR un outil d'avance court terme construit avec les acteurs du territoire pour répondre à un besoin de financement d'avance court terme pour les associations et les SIAE de Seine-Saint-Denis. Le FAR a bénéficié à sa création d'une dotation du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, ainsi que des EPT Plaine Commune, Est Ensemble et Air France dans le cadre d'une convention de revitalisation. Depuis sa création le FAR a permis de répondre à des besoins court terme de trésorerie de 13 entreprises de l'ESS en Seine-Saint-Denis dont 6 SIAE. Il a fait les preuves de sa pertinence par sa réactivité, son fort ancrage territorial et l'accompagnement proposé en lien avec les têtes de réseaux de la vie associative FOL93 et de l'insertion par l'activité économique du département Inser'Eco93.

Le FAR est rapidement apparu comme l'outil adapté pour permettre de couvrir les besoins de trésorerie liés aux difficultés conjoncturelles et d'amorcer la relance des entreprises de l'ESS faisant face à des difficultés liées à la crise sanitaire COVID-19. Le FAR-COVID a été conçu avec des caractéristiques ajustées et une articulation fine avec les dispositifs d'aide existants.

Cette avance remboursable engagée par France Active Garances Seine-Saint-Denis pouvant aller de 12 à 18 mois s'inscrit le plus possible dans un tour de table (consolidation/réaménagement des financements existants, nouveaux financements, aides exceptionnelles...) afin de s'assurer de la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise (banques, partenaires, bailleur...), essentielle pour redémarrer dans de bonnes conditions.

Ainsi, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis entend contribuer, par voie d'apport avec droit de reprise, au Fonds d'avance remboursable et ce, en complémentarité avec les dispositifs mis en œuvre par ses partenaires.

Le présent contrat définit les modalités de l'apport avec droit de reprise du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis à France active Garances Seine-Saint-Denis, gestionnaire du Fonds d'avance remboursable.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis fait apport à FA Garances SSD, qui l'accepte dans les conditions énoncées au présent contrat et ses annexes, et pour la durée ci-après définie à l'article 10, de la somme présentée à l'article 2, afin qu'elle réalise des opérations de prêts à titre gratuit (Fonds d'avance remboursable) aux entreprises à fort impact social et d'emploi et aux structures de l'ESS de Seine-Saint-Denis touchées par la crise du COVID 19.

Les caractéristiques du prêt FAR-COVID sont présentées en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE L'APPORT

Le montant de l'apport du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis pour abonder le Fonds d'avance remboursable est fixé à 400 000 € (quatre cent mille euros).

Le montant de l'apport figurera au passif du bilan de FA Garances SSD (compte 1031 « Fonds associatifs avec droit de reprise »).

L'apport devra être exclusivement utilisé par FA Garances SSD pour l'octroi d'avance remboursable FAR aux entreprises et associations de Seine-Saint-Denis, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement de FA Garances SSD.

Les prêts ainsi octroyés par FA Garances SSD devront impérativement respecter les caractéristiques (notamment nature des prêts, bénéficiaires, montant minimum et maximum par bénéficiaire et par projet, durée, différé) décrites en annexe 1 du présent contrat.

Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis se réserve le droit de vérifier, par lui-même ou par tout organisme dûment mandaté par elle, à tout moment, la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent contrat, et pourra, dans cette perspective, demander FA Garances SSD tout document ou justificatif.

FA Garances Seine-Saint-Denis et ses membres s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition leurs ressources dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Dans le cas contraire, FA Garances SSD s'assurent que les justificatifs demandés permettront l'identification des bénéficiaires des prêts ainsi que leurs bénéficiaires effectifs.

FA Garances SSD s'assure que les justificatifs demandés permettront l'identification des bénéficiaires des prêts ainsi que leurs bénéficiaires effectifs.

FA Garances SSD est donc en charge :

- De l'accueil et de l'accompagnement des entrepreneur.euse.s
- De la prise de décision sur l'octroi du financement au sein du comité d'engagement local, auquel participe le Conseil Départemental
- Du suivi renforcé prévu dans le contrat
- De la mise en place de l'avance remboursable
- Du décaissement et du suivi financier du Fonds d'avance remboursable

- De l'information régulière aux financeurs de l'état des demandes et décisions prises et du suivi des structures.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

L'apport de 400 000 € (quatre cent mille euros) sera versé intégralement à la signature de la présente convention.

Il pourra être complété par voie d'avenant pour un montant à déterminer en fonction de l'utilisation faite de l'enveloppe et de la mobilisation de partenaires autres pour doter le fonds de prêts.

Les différents apports du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis devront intervenir avant le 31/03/2021.

L'appel de fonds sera adressé par l'Association libellé au nom de :

Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX

Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis effectuera le paiement de l'appel de fonds sur le compte, ouvert à la Caisse d'Epargne Ile De France sous le numéro FR76 1751 5900 0008 0113 1416 594 **à compter de la signature de la présente convention.**

ARTICLE 4 : MODALITES DE REPRISE

La restitution de l'apport visé à l'article 2 se fera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement au 31/12/2021 devra être restitué au cours du premier trimestre 2022
- le montant de l'apport qui aura fait l'objet d'un engagement au plus tard le 31/12/2021 devra être restitué en une seule fois, au terme du présent contrat conformément à l'article 10, soit le 31 décembre 2023, déduction faite du montant des sinistres éventuels et des rééchelonnements de remboursement octroyés aux entreprises sociales.

Le présent apport pourra également faire l'objet d'une reprise anticipée dans les cas suivants :

- dissolution de l'Association
- abandon de l'activité de Fonds d'avance remboursable ou exercice d'une activité de prêt non conforme à l'objet de l'Association
- non respect de l'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier emploi des fonds non conforme aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.

Dans le trimestre précédent la fin du présent contrat, les parties pourront convenir d'un maintien des sommes dans le fonds aux fins de poursuivre l'action sur une durée à convenir par avenant.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI

5.1 Budgets et comptes annuels

FA Garances SSD présentera un état financier annuel retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif au FAR, présenté en annexe.

Les comptes de FA Garances SSD sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Fonds d'avance remboursable fera l'objet d'une ligne dédiée et ne pourra en aucun cas être mutualisé avec d'autres outils financiers existants.

5.2 Compte-rendu financier

A l'issue de l'opération, FA Garances SSD transmettra également au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis un compte-rendu financier, attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la participation régionale.

Le compte-rendu financier, visé par le représentant légal, comportera un tableau des charges acquittées et produits affectés à la réalisation du projet et fera apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé.

Un reporting annuel, sur le modèle présenté en annexe, sera transmis au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis sur l'utilisation du Fonds d'avance remboursable.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Chacune des Parties s'engage à promouvoir, dans sa communication interne et externe, l'existence du partenariat objet des présentes, et s'engage à associer la marque de l'autre Partie à ses opérations de communication relatives à la mise en œuvre du présent contrat, dans le respect des conditions prévues aux articles 7, 8 et 9.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & USAGE DES LOGOS

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à reproduire les marques, logos présentés en annexe et tous autres signes distinctifs appartenant à chacune d'elles, en vue de leurs actions de communication et de publicité visées à l'article 7.

En conséquence chacune des Parties garantit à l'autre détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses marques et logos nécessaires à leur exploitation dans le cadre du présent contrat

Cette autorisation réciproque est strictement limitée à l'objet et à la durée du présent contrat.

Toute autre utilisation est interdite ; le contrat ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des Parties à l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à ce que les logos, marques et autres signes distinctifs apparaissent de façon claire, visible et sans altération, conformément à leurs chartes graphiques respectives.

Tant dans le cadre de leur partenariat, qu'à l'issue du contrat pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à ne pas affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle toute information dont elles ont eu ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion du contrat ou en amont.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de communiquer ou de divulguer ces informations à tout tiers sans accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Cette obligation s'étend à tout renseignement de quelque nature que ce soit dont les Parties, leurs préposés et tout intervenant auraient eu connaissance, à l'occasion du présent partenariat, à l'exception de ceux tombés dans le domaine public.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des données à caractère personnelles dont elles auraient eu connaissance, et à ne pas les utiliser pour leur propre compte, et/ou les communiquer à des tiers, et/ou les céder que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Les Parties se portent fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité s'imposent à leurs salariés, collaborateurs, mandataires, ou sous-traitants, et en assumeront toute la responsabilité en cas de manquement de la part de l'une ou plusieurs personnes.

Le présent article est valable pendant la durée du contrat et subsistera à l'expiration de celui-ci quelle qu'en soit la cause, et ce pendant une durée de 5 (cinq) ans.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent réciproquement à se comporter loyalement et avec bonne foi, l'une envers l'autre, et notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10 : DURÉE DU CONTRAT ET MODALITES DE RESILIATION

Le contrat prend effet à compter de sa date de signature et s'achève le 30 décembre 2023. Il pourra être étendu par accord des Parties jusqu'au 30 juin 2025 pour tenir compte des potentiels rééchelonnements de avances octroyés aux entreprises sociales.

La restitution de l'ensemble des sommes dues par FA Garances SSD au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis se fera conformément à l'article 4 concernant les modalités de reprise.

Le contrat peut être révisé à tout moment d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant, s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

A l'issue de la période susvisée, le contrat prendra fin automatiquement et sans formalité préalable. Les Parties pourront toutefois convenir de renouveler leur partenariat pour une nouvelle période qui se traduira par la conclusion d'un nouveau contrat.

Le contrat pourra également être résilié de plein droit par chacune des Parties, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations par l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation ne deviendra effective qu'à l'issue d'un délai de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, dans les conditions définies à l'article 4 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les Parties.

ARTICLE 11 : INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

En raison du caractère *intuitu personae* du contrat, celui-ci ne peut être transmis, ni cédé par les Parties sans qu'au préalable elles se soient mutuellement donné leur accord par écrit.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 - Intégralité du contrat

Les Parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs concernant le Fonds d'avance remboursable, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

12.2 - Modification du contrat

Aucune modification du contrat quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

12.3 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

12.4 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.5 - Domiciliation

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile, pour FA Garances SSD en son siège sus-indiqué et pour le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

12.6 - Droit applicable et différends

Le présent contrat est régi par la loi française.

Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumis à la juridiction des tribunaux de Paris.

FAIT A BOBIGNY, EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE

Pour FA GARANCES SSD
Thierry DU BOUETIEZ

Pour le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis
Stéphane TROUSSEL

CONVENTION FONDS DE PRÊTS D'HONNEUR CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS - ADIE

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par son Président, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2020 élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE), dont le siège social se situe au 130 boulevard Sébastopol, 75 002 Paris et représentée par son Président, Monsieur Frédéric Lavenir. N° de SIRET : 352 216 873 01565.

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le programme d'actions initié et conçu par le bénéficiaire conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT l'enjeu pour le Département de soutenir les micro entrepreneur.e.s à faire face à l'urgence sociale et économique causée par le COVID 19 depuis mars 2020 dans le cadre du Plan de relance solidaire de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions visant à l'accompagnement des allocataires du RSA à la création d'activité, ci-après présenté par le bénéficiaire répond aux objectifs dudit Plan de relance solidaire.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, lui accorde une subvention avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département abonde le « Fonds de Prêts d'Honneur de l'Adie » dans le cadre du Plan de relance solidaire pour le maintien et la consolidation d'activité des micro-entrepreneur.e.s dans le contexte lié à la pandémie Covid 19, à la fois pour répondre aux situations d'urgences et pour le redémarrage des activités impactées.

Ce fonds de prêts d'honneur est spécifique aux allocataires du RSA micro-entrepreneur.e.s résidant en Seine-Saint-Denis et n'ayant pas accès aux prêts du Fonds Régional « Résilience ».

Le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à assurer la gestion de ce fonds de prêt d'honneur et notamment :

- accueil et information des porteurs de projet,
- expertise et aide à la préparation des projets,
- sélection, par un comité d'engagement des projets,
- animation du comité d'engagement statuant pour l'octroi des prêts;
- délivrance et gestion des prêts,
- accompagnement et conseil aux bénéficiaires de prêts d'honneur,
- recouvrement des prêts.

Les prêts d'honneur sont octroyés par l'Adie, conformément à ses procédures internes :

Montant maximum : 10.000€

Durée maximum du prêt : 60 mois maximum

Différé : 24 mois maximum

Taux d'intérêt : 0 %

Contribution de solidarité : 5 % du montant du prêt, versée lors du décaissement et acquise à l'Adie

Conditions d'obtention : ne pas avoir accès à un prêt bancaire classique et avoir bénéficié d'un microcrédit de l'Adie, habité en Seine-Saint-Denis et être bénéficiaire du RSA.

Ces conditions pourront être modifiées par l'Adie conformément à ses procédures internes.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 – Durée, entrée en vigueur de la convention et bilan de l'action

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties et après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties et couvre la période comprise entre le 15 juillet 2020 et le 31 décembre 2021.

2.2. Répondant aux besoins de financement immédiats et en lien avec une conjoncture économique aléatoire et urgente pour les micro-entrepreneur.e.s du territoire, les deux parties conviennent de la possibilité d'une reconduction par avenant en cas de nécessité.

2.3. Le bénéficiaire s'engage à fournir la liste des bénéficiaires et les montants des prêts d'honneur alloués ainsi qu' un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif au plus tard le 31 décembre 2021. Il s'engage également à remplir les outils dématérialisés, mis à disposition par le Département et relatifs au suivi des allocataires du RSA, bénéficiaires de ces prêts d'honneur. Il pourra solliciter le Département pour participer à un ou plusieurs comités d'engagement.

Article 3 - Conditions de détermination de la subvention

3.1. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

3.2. Conformément aux conditions mentionnées dans l'article 1, le Département contribue financièrement pour un montant de **400 000€** versés au titre d'une subvention d'investissement pour une contribution au fonds de prêt d'honneur.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à porter ce Fonds pour le financement de prêts d'honneur et toutes les opérations liées à la gestion des prêts, ceci à l'exclusion de tous frais de fonctionnement de l'Association. Le Département se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne affectation de son apport.

Article 5 – Mention du partenariat du Département/ Publicité

5.1 Le bénéficiaire s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. Le bénéficiaire utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

5.2 Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'outil de communication et de gestion «Plateforme F-RSA », accessible par Internet à l'adresse <https://formation-rsa.seinesaintdenis.fr>. Le bénéficiaire s'engage à utiliser «Plateforme F-RSA» dès la mise en ligne de la nouvelle version, pour le suivi des candidatures et la mise à jour des actions conventionnées. Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, notamment sur son site Internet, le logo de F-RSA avec le lien vers la plateforme.

Article 6 - Assurances – Responsabilités

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le bénéficiaire devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 7 – Dettes, impôts et taxes

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que le bénéficiaire aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 8 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

L'apport en fonds de prêts versé par le Département pourra faire l'objet d'une reprise, totale ou partielle, pour les motifs suivants :

- excédent significatif de fonds de prêts, généré par une diminution du nombre de prêts d'honneur octroyés,
- dissolution de l' Association,
- abandon de l'activité des prêts d'honneur,
- affectation de l'apport à des actions autres que celles définies aux présentes,
- non-transmission de l'état d'utilisation des fonds de prêts,
- non-transmission de l'état nominatif des entreprises présentées au Comité d'engagement

Dans cette perspective, le montant à restituer au Département sera diminué du taux de sinistre moyen constaté par l'Association sur les dossiers financés. Ne pourront

être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre des prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties.

Article 9 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation de l'action ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département de la Seine Saint Denis et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-Saint-Denis.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'Association s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elle s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département de la Seine Saint Denis se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'Association.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département de la Seine Saint Denis pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) : Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) : Dans la mesure du possible le bénéficiaire doit aider le Département de la Seine Saint Denis à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du

traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Registre des catégories d'activités de traitement : Le bénéficiaire (et ses sous-traitants le cas échéant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article 11 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 14 – Liste des Annexes

Annexe 1 Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny le _____ ,
en 3 exemplaires,

**Pour Le Département
Droit de la Seine-Saint-Denis**

Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Vice-présidente,

Madame Nadège Grosbois

**Pour l'Association pour le
à l'Initiative Economique**

Le Président de l'Association et
par délégation

Le Directeur Régional Ile-de-
France

Monsieur Grégoire Heulme